

Politique concernant le paiement et la perception des cotisations et des frais de service de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

adoptée par le conseil d'administration de l'AQPM conformément aux règlements généraux

1. Taux pour les cotisations en vigueur au 1^{er} avril 2016

Cotisations de base pour les membres réguliers

- La cotisation annuelle des membres réguliers est de 1 100 \$;
- Pour les membres réguliers bénéficiant du statut de maison de production régionale ou de relève, la cotisation annuelle sera de 550 \$;
- La cotisation annuelle d'un membre régulier de la section Web est de 520 \$;
- La cotisation annuelle des membres gestionnaires est de 260 \$;
- Les membres stagiaires ne paient pas de cotisation annuelle.

Cotisations complémentaires pour les membres réguliers

- La cotisation complémentaire pour les productions des membres réguliers est de 0,60 % « *below the line* » du budget de production (sections B et C, postes de 10 à 69 inclusivement du budget-type de Téléfilm). Un contrat de saison de série correspond à une production;
- Le plafond de la cotisation complémentaire est de 12 380 \$ par production;
- Le plafond de la cotisation complémentaire pour les productions documentaires est de 8 000 \$ par production;
- Pour les courts métrages de 10 minutes ou moins, la cotisation complémentaire est de 105 \$ par production;
- La cotisation complémentaire web est de 0,60 % « *below the line* » du budget de production (sections B et C, postes de 10 à 69 inclusivement du budget-type de Téléfilm)
- Le plafond de la cotisation complémentaire web est de 1 500 \$.

Cotisations pour les membres permissionnaires

- La cotisation pour les productions des membres permissionnaires est de 0,60 % du budget total de la production pour laquelle le producteur devient membre;
- Le plafond de la cotisation est de 17 100 \$ par production;
- Pour les courts métrages de 10 minutes ou moins, la cotisation complémentaire est de 105 \$ par production;
- Lorsqu'il s'agit d'une première œuvre cinématographique qui bénéficie du soutien de Téléfilm Canada ou de la SODEC, la cotisation pour ces membres permissionnaires est de 0,60 % « *below the line* » du budget de production (sections B et C, postes de 10 à 69 inclusivement du budget-type de Téléfilm);
- La cotisation pour les membres permissionnaires pour leurs productions visées par la section Web est de 0,60 % du budget de production total.
- Le plafond de la cotisation des membres permissionnaires web est fixé à 2 500\$.

2. Règles connexes à la cotisation de base

La cotisation de base est payable au début de chaque année financière de l'Association, soit le 1^{er} avril, sur réception de la facture envoyée par l'Association, et porte intérêts après trente (30) jours au taux mensuel de 1%, soit 12,68% par année.

Un membre qui n'a pas encore payé sa cotisation de base soixante (60) jours après la réception de son avis de cotisation à cet effet est, conformément à l'article 5.17 des Règlements généraux de l'Association, automatiquement radié temporairement pour la durée du défaut. En conséquence, il ne recevra plus de services de l'Association, et ne pourra plus être présent ni exercer son droit de vote aux assemblées de l'Association durant cette période.

3. Règles connexes aux cotisations complémentaires

Chaque membre doit déclarer chacune de ses productions en complétant le formulaire de cotisation complémentaire et en l'envoyant à l'AQPM avant le début de chaque production. Les contrats des techniciens ne pourront être émis qu'à l'égard des productions pour lesquelles l'Association a reçu une déclaration de cotisation complémentaire dûment complétée.

Une facture est envoyée au membre à la suite de la réception de cette déclaration. La cotisation complémentaire est payable au plus tard cent vingt (120) jours après le dernier jour de tournage de la production visée par cette cotisation. En ce qui concerne les séries dont le tournage s'échelonne sur deux années financières de l'Association, la cotisation est payable en deux versements; le premier au 31 mars suivant le début du tournage et le deuxième au dernier jour de tournage, calculés aux prorata du nombre d'épisodes tournés pour chaque année financière de l'Association.

La cotisation complémentaire porte intérêts après trente (30) jours au taux mensuel de 1 %, soit 12,68 % par année.

Un membre qui n'a pas encore acquitté ses cotisations complémentaires à la fin de l'année financière de l'Association où elles sont dues, soit au 31 mars, reçoit un avis écrit lui donnant dix (10) jours pour le faire ou pour faire valoir les motifs qui justifient ce retard. Le cas échéant, ces motifs sont transmis au conseil d'administration qui, conformément à l'article 5.13 des Règlements généraux de l'Association, pourra décider de le radier de façon temporaire jusqu'à ce que ces cotisations soient acquittées ou le radier de façon permanente.

En aucun cas, des services de la permanence ne peuvent être rendus et des contrats de techniciens ne peuvent être émis pour une production d'un membre qui n'a pas acquitté la totalité de ses cotisations complémentaires de l'année financière précédente de l'Association. Donc, au 31 mars de chaque année, les membres devront avoir acquitté toutes leurs cotisations complémentaires dues pour l'année qui se termine, et les intérêts s'il y a lieu, pour recevoir des contrats de techniciens à compter du 1^{er} avril suivant.

4. Cotisations dues pour un exercice financier précédent

Les membres qui n'ont pas encore acquitté, le 31 mars de chaque année, des cotisations (de base ou complémentaire) dues pour un exercice financier précédent de l'Association pourraient voir leurs noms et les sommes dues publiés dans le rapport annuel de l'Association.

5. Mesure d'appui aux producteurs Web émergents en vigueur à partir du 5 juin 2013

Le conseil d'administration de l'AQPM a convenu de mettre sur pied un projet-pilote qui permettra aux non-membres de l'AQPM de bénéficier des services-conseils de l'équipe des relations de travail, moyennant un coût symbolique, en déclarant leurs productions audiovisuelles linéaires destinées aux plateformes numériques telles que définies plus bas.

Production visée : toute production audiovisuelle linéaire spécifiquement destinée aux plateformes numériques (non liée à une production télévisuelle ou cinématographique), incluant la websérie, en autant que cette production soit d'un genre représenté par l'AQPM (ex : fiction, documentaire, magazine, etc.).

Durée : Ce projet-pilote a été reconduit

Pour une production donnée visée par ce projet-pilote, un producteur non-membre de l'AQPM peut se prévaloir des services de l'équipe des relations de travail si :

- ◆ Le producteur est un producteur « émergent » c'est-à-dire un producteur ne rencontrant pas les exigences prévues aux règlements généraux de l'AQPM pour devenir membre régulier de l'AQPM, section Web.
- ◆ Le producteur n'est pas une entreprise qui contrôle ou qui est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par un titulaire d'une licence de radiodiffusion du CRTC;
- ◆ Le producteur a dûment complété et retourné à l'AQPM le formulaire de demande de service;
- ◆ Le producteur est un utilisateur et a acquitté les frais d'utilisation prévus au(x) projet(s) expérimental(aux) mis en place par le biais d'ententes (collectives ou autres) intervenues entre l'AQPM et une association d'artistes, si un tel projet expérimental prévoit le paiement d'un frais d'utilisation pour s'en prévaloir;
- ◆ Le producteur a acquitté des frais de service de 50 \$ à l'AQPM.

Il est à noter que les frais de service sont payables pour chaque production pour laquelle le producteur désire obtenir les services de l'équipe des relations de travail de l'AQPM et couvrent uniquement les services reliés aux projets expérimentaux auxquels il a adhéré. Cela dit, il est compris que, pour les productions visées par ce projet-pilote, les membres de l'équipe des relations du travail peuvent fournir gratuitement des conseils aux producteurs souhaitant s'informer des avantages reliés à l'adhésion à un ou plusieurs projets expérimentaux implantés par l'AQPM.

Les autres services que l'AQPM rend à ses membres, réguliers et permissionnaires, ne sont pas couverts par ce volet du projet-pilote et aucun statut de membre de l'AQPM ne sera conféré aux producteurs qui s'en prévalent.

6. Taxes applicables

Toutes les taxes applicables (TPS et TVQ) s'ajoutent aux cotisations et frais de service prévus dans la présente politique.

- > Pour la TPS :
 - # R1067311375
 - Taux en vigueur : 5 %
- > Pour la TVQ :
 - # 1006095689
 - Taux en vigueur : 9,975 %